

Version 1.0 - Novembre 2021

30 PROPOSITIONS

**pour offrir un avenir à la création et permettre
aux artistes-auteurs et autrices d'accéder à un
statut professionnel**



**LIGUE DES AUTEURS
PROFESSIONNELS**

Axe II. Renforcer la protection des artistes-auteurs et autrices dans leurs relations contractuelles

Limitier la durée et l'étendue des cessions de droits	— 7
Restituer les droits non utilisés ou sous-exploités	— 9
Lutter contre les clauses contractuelles abusives	— 10
Mettre en place des redditions semestrielles	— 10
Renforcer l'obligation de paiement	— 11
Consacrer un vrai droit à la transparence : l'exploitation principale	— 11
Consacrer un vrai droit à la transparence : les exploitations secondaires	— 12
Mettre en place un pourcentage minimum	— 12
Interdire le transfert de charges aux auteurs	— 13

Axe III. Encadrer le dialogue social et défendre le statut professionnel

Identifier un corps professionnel	— 15
Mettre en place des élections professionnelles	— 16
Financer les organisations représentatives grâce à la copie privée	— 17
Distinguer le rôle de chaque acteur de l'écosystème	— 18
Intégrer des représentants d'auteurs et autrices au sein du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA)	— 20
Mettre en place un centre national des artistes-auteurs et autrices	— 21
Observer nos métiers et lutter contre les inégalités	— 22
Lutter contre les violences psychologiques, sexistes et sexuelles	— 22
Créer une carte professionnelle d'artiste-auteur et autrice	— 23
Maintenir les aides professionnelles pour lutter contre les effets de la crise sanitaire Covid-19	— 23

Axe IV. Renforcer la protection sociale et le régime fiscal

Créer un guichet unique pour la gestion du régime artistes-auteurs	— 25
Informier les auteurs et autrices de leurs droits sociaux et de leur régime fiscal tout au long de leur carrière	— 27

Créer des lieux de rencontres dédiés au régime social dans les festivals, salons...

— 27

Mettre en place une TVA à 5,5 % pour l'ensemble des activités

— 28

Fusionner les régimes de retraite complémentaire et réformer leur gouvernance

— 29

Axe V. Soutenir et renforcer les politiques publiques

30

Confier le financement des actions culturelles à une autorité administrative indépendante

— 30

Conditionner les aides publiques au respect de principes fondamentaux

— 31

Accroître par redéploiement la part des aides accordées directement aux artistes-auteurs et autrices dans l'ensemble des aides publiques

— 32

Renforcer l'éducation artistique et culturelle

— 32



Axe I. Protéger et rémunérer le travail de création

En France, la représentation fantasmée de l'auteur a la vie dure ! On imagine par exemple qu'une autrice rédige un roman dans son coin, des années durant, avant d'envoyer son manuscrit par la poste et d'attendre que le miracle se produise... qu'un éditeur lui dise "oui" ! Cela existe, c'est vrai, en début de carrière, mais ensuite dans la plupart des cas, ce sont aussi des structures (éditeurs, producteurs, institutions, etc.) qui sollicitent un auteur ou une autrice pour créer une œuvre. On estime que **deux tiers des écrivains ont déjà été sollicités pour réaliser un travail de création.**

Or, cette représentation fantasmée de la création fait beaucoup de mal aux auteurs et autrices qui se consacrent professionnellement à une activité de création. Aujourd'hui, l'économie de la commande créative est largement majoritaire. Or, elle n'est pas prise en compte par le législateur. Pourtant, les industries culturelles sont en développement croissant et ce sont elles qui sont de plus en plus à l'origine de sollicitations de créations d'œuvres. En d'autres termes, elles demandent un travail de création aux auteurs et autrices. Or, il en résulte qu'**en l'absence d'un droit contractuel plus protecteur du travail de création, la majorité des contrats de cession de droits sont très défavorables aux auteurs et autrices.**

Les contrats d'édition sont devenus des "**contrats mixtes**" mêlant à la fois des clauses portant sur l'amont (le travail de création) et des clauses portant sur l'aval (l'exploitation des droits). À défaut de règles encadrant les conditions de travail, on rend invisible le travail de création. Les rémunérations versées contre le travail de création et contre la cession des droits patrimoniaux sont totalement mélangées au détriment des auteurs et autrices.



Cette invisibilisation du travail a donné naissance à la pratique des avances sur droits. Quand on a besoin de mobiliser le temps d'un individu, il faut bien le rémunérer ! Mais **dans l'édition, l'à-valoir paralyse la rémunération proportionnelle sur les ventes** : il faut d'abord rembourser cette somme avant d'espérer toucher des droits sur l'exploitation.

Pour résumer, le constat est malheureux : le droit protège mieux les œuvres, prolongement de la personnalité des auteurs et autrices, que leurs corps. Or, il devient urgent de lutter contre l'invisibilisation du travail de création, car **actuellement le travail de création n'est ni encadré ni rémunéré.**

1. Encadrer le travail de création

De l'absence d'encadrement du travail de création découlent de nombreuses difficultés juridiques exposant les auteurs et autrices à d'importants déséquilibres contractuels.

Que faire concrètement lorsque l'exploitant change ses plans en cours de route et demande une quantité astronomique de modifications à l'auteur, lequel est contraint de recommencer sans qu'aucune rémunération supplémentaire n'ait été fixée ?

Que faire lorsqu'une autrice tombe enceinte pendant l'écriture de son roman pour lequel elle a signé un contrat d'édition ? Peut-on engager sa responsabilité parce qu'elle ne rend pas le manuscrit dans les délais ? Que faire quand un dessinateur se casse le bras pendant la réalisation d'un album ? Il a le droit à un arrêt maladie, mais son contrat de cession l'engage à une date de remise précise...

Aucune solution juridique n'est certaine en l'absence d'encadrement spécial du travail de création.

Nous recommandons l'ajout de règles simples afin d'encadrer ce temps antérieur à l'exploitation de l'œuvre qui fait partie intégrante de la vie professionnelle de nombreux auteurs et autrices. Il faudrait notamment limiter dans le temps et en nombre les demandes de modifications de l'œuvre faite par l'éditeur et ajuster le prix en fonction des remaniements exigés par l'éditeur. Il faudrait également plus de cohérence avec le code de la sécurité sociale en cas d'accident de la vie, maladie, congé parentalité.

2. Rémunérer le travail de création

Actuellement le travail de création, lorsqu'il est commandé par un éditeur, n'est pas rémunéré en tant que tel. Seule **la cession des droits est rémunérée par des avances sur droits (des à-valoir), lesquels conduisent les auteurs et autrices à devenir les débiteurs d'une créance à l'égard de l'éditeur**, alors même qu'ils ont réalisé un travail lui ayant permis de gagner de l'argent. Autrement dit, les auteurs et autrices recevant une avance, contractent une dette envers l'éditeur. Si les avances ne sont pas amorties (ce qui arrive globalement très souvent), l'éditeur est en mesure d'en demander le remboursement. Et récemment, certaines maisons d'édition en liquidation n'ont pas hésité à en faire la demande lorsque les avances n'étaient pas amorties.

L'existence d'échéances de paiement à la remise de travaux ne doit pas faire perdre de vue que ces sommes restent en tout état de cause des avances sur droits, et **ne rémunèrent pas le travail en tant que tel**.

Ce système n'est plus tolérable tant il participe à la précarisation des auteurs et autrices.

Nous recommandons que ces rémunérations soient dues et versées indépendamment de l'exploitation de l'œuvre, et de ce fait qu'elles ne soient ni remboursables ni amortissables. De manière plus large, une vraie action doit être menée sur la rémunération des nombreuses activités d'auteurs et autrices qui ne sont pas, ou pas assez, considérées. Les rencontres scolaires, dédicaces, participation aux salons, aux manifestations sont souvent bénévoles, or nous devons lutter contre l'invisibilisation de tous les temps liés au travail de création.



Axe II. Renforcer la protection des artistes-auteurs et autrices dans leurs relations contractuelles

Les auteurs et autrices sont reconnus comme la partie faible par le Code de la propriété intellectuelle, et c'est normal, puisqu'il est difficilement envisageable, pour un auteur, de négocier d'égal à égal avec une maison d'édition.

Un paradoxe est constaté depuis plusieurs années : alors que le nombre de dispositions légales relatives au formalisme des contrats de cession ne fait qu'augmenter au sein du Code de la propriété intellectuelle, **la précarisation des auteurs et autrices n'a jamais été aussi grandissante.**



Les contrats que signent les auteurs et autrices avec leurs maisons d'édition s'ils sont encadrés dans un formalisme très strict, ne sont finalement que peu protecteurs des intérêts des auteurs et autrices : **aucune rémunération minimale, pas de gardes fous sur la durée ou l'étendue des cessions de droits, peu de transparence...**

Il faut aujourd'hui que **le contrat d'édition protège les intérêts matériels des auteurs et autrices et corrige de manière effective les déséquilibres** que nous constatons au jour le jour. C'est le sens de nos propositions.

3. Limiter la durée et l'étendue des cessions de droits

Le droit d'auteur protège l'auteur toute sa vie et pendant les soixante-dix années qui suivent sa mort. En théorie, le droit semble donc très protecteur, mais en pratique **la majorité des contrats proposés s'alignent sur cette durée légale.** Il en résulte que les droits sont cédés aux éditeurs, lesquels se constituent un catalogue d'œuvres qu'ils pourront exploiter durant des décennies.

Une telle cession est-elle pertinente quand on sait le gouffre existant entre la durée effective de vie d'un livre et la durée de la cession ? Assurément non.

Du reste, il s'agit d'une particularité française. Par exemple, la loi espagnole prévoit une limitation des contrats d'exploitation à 15 ans. En Allemagne, la pratique limite en général la durée de cession à 10 ans. A l'issue de ces durées de cession maximales, l'éditeur qui souhaite continuer d'exploiter l'ouvrage est tenu de rémunérer l'auteur d'un nouvel à-valoir.

Dans le milieu du livre, **la majorité des contrats d'exploitations prévoient des cessions de tous les droits de propriété intellectuelle** (traduction en toutes langues, exploitation sous forme de produits dérivés, adaptations, etc.). Il s'agit dans l'immense majorité des cas de contrats d'adhésion extrêmement volumineux, rédigés dans un jargon très technique, et que les auteurs et autrices n'osent pas négocier, soit parce qu'ils sont rebutés par la difficulté technique que cela représente, soit qu'ils ont peur d'entacher leur relation avec l'édition en demandant à négocier distinctement chaque droit cédé. **Si les cessions étaient séparées**, elles seraient mieux adaptées à la réalité de chaque marché et exploitation et elles pourraient faire l'objet de rémunérations supplémentaires pour les auteurs et autrices.

En limitant l'étendue des droits cédés, les auteurs et autrices auraient davantage de pouvoirs de négociation sur les droits qu'ils conserveraient alors. En Espagne, les auteurs gardent en général leurs droits de traduction et autres droits secondaires qui sont gérés par leurs agents.

Nous recommandons de limiter les cessions à une durée de 10 ans, durée plus cohérente au regard de la durée d'exploitation d'une œuvre et qui permettra aux auteurs de donner éventuellement une nouvelle vie à leurs œuvres ou en cas de succès pour l'auteur de renégocier à la hausse les conditions établies lors du premier contrat. Nous recommandons aussi de séparer la cession de chaque grand type de droits (traductions, produits dérivés, etc.).

4. Restituer les droits non utilisés ou sous-exploités

Les auteurs cèdent à leur éditeur la totalité de leurs droits patrimoniaux pour la durée de la propriété intellectuelle (70 ans après leur mort), et cette cession est définitive, même si certains droits ne sont pas ou très peu exploités. Est-il normal qu'un éditeur garde des droits sur les produits dérivés alors qu'il ne les exploite pas ? Est-il normal qu'il conserve des droits de traduction pour le monde entier alors qu'il n'a ni les moyens ni l'intention de les exploiter ?



Lorsque les droits cédés à l'éditeur ne font l'objet d'aucune exploitation ou d'une exploitation insuffisante, il s'agirait de les restituer aux auteurs et autrices, puisque ces derniers sont privés de l'opportunité d'en toucher une rémunération.

La récente ordonnance du 12 mai 2021 transposant la directive européenne sur le droit d'auteur de 2019 a ruiné l'esprit du législateur européen, qui avait demandé aux Etats membres d'instaurer un mécanisme de résiliation de plein droit en cas de "lack of exploitation". L'ordonnance a clairement traduit ce terme de manière défavorable aux auteurs, en exigeant une "absence de toute exploitation" pour que ce mécanisme puisse être mis en œuvre. Il convient donc que le législateur s'empare de cette question.

En Allemagne par exemple, les cessions sont en général très larges car les maisons d'édition sont équipées pour gérer ces droits. En revanche, la loi allemande prévoit que les auteurs peuvent récupérer leurs droits s'ils ne sont pas exploités au bout de 2 ans (Article 41 de la UrhG).

L'objectif est d'**éviter que des droits cédés restent gelés sans aucune utilisation alors que l'auteur ou un autre cessionnaire pourrait les exploiter**. Cette restitution sera par ailleurs sans impact économique sur l'éditeur, puisque celui-ci n'exploite pas le droit, et elle représente un réel enjeu pour l'auteur pour que son œuvre soit pleinement exploitée.

Nous recommandons que l'auteur puisse, s'il le souhaite, récupérer automatiquement ses droits lorsqu'à partir de deux ans à compter de sa signature, le contrat lui rapporte moins de 100 euros par an.

5. Lutter contre les clauses contractuelles abusives

Les auteurs et autrices sont très largement privés de la possibilité de négocier les clauses, le contrat est à prendre ou à laisser.

De nouvelles clauses apparaissent dans les contrats d'édition et accentuent encore les déséquilibres significatifs. A titre d'exemple, nous voyons de plus en plus de contrats avec levée d'option, c'est-à-dire que l'éditeur commande une œuvre à l'auteur, mais il se réserve le droit d'accepter l'ouvrage et de le payer seulement en conséquence.

Nous recommandons de répertorier ces clauses abusives en vue d'en interdire l'écriture dans les contrats.

6. Mettre en place des redditions semestrielles

Le **revenu des auteurs et autrices est très fluctuant et imprévisible** : la plupart des auteurs touchent leurs droits d'auteur sur les ventes de leurs livres seulement une fois par an. Ils n'ont donc aucune visibilité sur les chiffres de ventes durant l'année et n'ont aucune idée de la hauteur de la rémunération qu'ils vont percevoir.



Une **présentation des comptes devrait intervenir une fois par semestre** pour permettre aux auteurs et autrices d'avoir plus de visibilité sur leurs revenus à venir, et cela, quelle que soit la rémunération proportionnelle ou forfaitaire prévue au contrat. Cette reddition devra être accompagnée systématiquement d'un paiement.

Nous recommandons de modifier la loi sur ce point, afin que l'obligation de reddition de comptes annuelle devienne au moins semestrielle et qu'elle soit accompagnée d'un paiement.

7. Renforcer l'obligation de paiement

Il a été observé de plus en plus fréquemment que **certaines maisons d'édition se réservent le droit de ne pas verser aux auteurs et autrices le montant de leurs droits si ces derniers ne dépassent pas un certain montant**. On imagine ce qui se passerait si vous estimez ne pas devoir payer votre opérateur téléphonique au prétexte que vous lui devez moins de 100 €...

Certains contrats prévoient même que les droits d'auteur perçus par l'éditeur inférieurs à une certaine somme (environ 50 euros) ne seront pas versés à l'auteur.

Nous recommandons que ces usages illégaux soient proscrits. De manière générale, le non-respect de l'obligation de payer devrait conduire systématiquement à la résiliation de plein droit des contrats de cession, à la demande de l'auteur.

8. Consacrer un vrai droit à la transparence : l'exploitation principale

Dans la grande majorité des cas, les auteurs et autrices **ne sont pas informés du tirage de leurs livres, du coût d'impression, d'éventuels investissements marketing réalisés** (ou non) par l'éditeur. Alors que le contrat d'édition est censé naître d'une relation de confiance entre un auteur et un éditeur, celle-ci est souvent mise à mal à cause de cette opacité regrettable.

D'ailleurs, dans d'autres domaines de la création, cette problématique a été prise en considération par le législateur qui a renforcé la transparence pour les auteurs et autrices de l'audiovisuel, en imposant que le coût de fabrication des œuvres leur soit communiqué par les producteurs.

Nous recommandons qu'un bilan annuel soit produit par l'éditeur, dans lequel apparaîtront les sommes payées aux auteurs, les coûts d'impression, les coûts de promotion et de marketing, ainsi que les revenus de l'éditeur et les profits dégagés par la diffusion et la distribution si celles-ci font partie du même groupe.

9. Consacrer un vrai droit à la transparence : les exploitations secondaires

Les auteurs n'ont en général **pas d'informations sur la manière dont l'éditeur exploite l'œuvre** avec d'autres tiers. Par exemple, ils ignorent comment l'œuvre est diffusée à l'étranger et le découvrent dans leurs relevés sans aucune autre information. Est-il normal de découvrir que son livre a été traduit presque deux ans après sa publication en Turquie et sans en connaître les conditions ?

De plus, en cas de faillite ou de rachat de l'éditeur principal, **l'auteur se retrouve engagé avec des partenaires dont il ne connaît pas l'identité**, pour des durées inconnues et sans possibilité de recevoir les rémunérations qui lui sont dues.

Nous recommandons d'obliger l'éditeur à fournir les informations pertinentes en cas de sous-cession (édition poche, traduction...) selon un modèle unique et clair mentionnant l'identité du sous-cessionnaire, la durée de cession, les conditions financières, etc. En outre, l'éditeur devra fournir, à la demande de l'auteur, la copie de la convention qui le lie au sous-cessionnaire, de manière d'une part à informer l'auteur ou l'autrice de l'existence et de ces modalités, et d'autre part, de permettre à ces derniers d'obtenir les noms et coordonnées des personnes à contacter, le cas échéant.

10. Mettre en place un pourcentage minimum

Nous assistons à un phénomène de paupérisation de la population des auteurs et autrices et une répartition de la valeur défavorable à celles et ceux qui sont pourtant à l'origine de toute la chaîne du livre. En pratique, dans le secteur jeunesse, le taux moyen dépasse rarement les **5 % du prix public**.

Outre le fait que certains éditeurs imposent parfois des taux ridiculement bas, nous constatons également certaines dérives : certaines maisons d'édition publient des ouvrages inédits dans ce qu'ils appellent des formats dits « semi-poche » pour justifier une rémunération inférieure à celle des « grands formats », privant ainsi les auteurs et autrices de rémunération plus avantageuse.

Nous recommandons qu'un pourcentage minimum de 10 % soit défini, quelle que soit l'édition. Il s'agirait également de mettre en place un système de progressivité par palier de manière à permettre aux auteurs et autrices de voir leur taux augmenter en fonction du nombre d'exemplaires vendus et profiter ainsi du succès de leur ouvrage.

11. Interdire le transfert de charges aux auteurs

Les évolutions techniques et des pratiques ont entraîné un fort transfert des charges anciennement supportées par les éditeurs en direction des auteurs (scans, nettoyages de planches, maquette, correction, etc.). **Les contrats font de plus en plus souvent peser sur les auteurs et autrices des frais (correction, préparation technique...) qui devraient être de l'ordre du travail éditorial et être à la charge de l'éditeur.**

La part financière, dévolue à ce travail non créatif, qui est ainsi économisée par les éditeurs, n'est que rarement payée aux auteurs, alors que ce sont des tâches coûteuses en temps et qui nécessitent souvent un investissement matériel onéreux.

Nous recommandons que ces investissements en temps et en matériel incombent - par principe - à l'éditeur. Lorsqu'ils incombent, en accord avec eux, aux auteurs et autrices, ils devront alors faire l'objet d'une rémunération appropriée et juste, distincte des rémunérations dues en contrepartie du travail de création et de l'exploitation de l'œuvre.

Axe III. Encadrer le dialogue social et défendre le statut professionnel



De tout temps et dans tous les secteurs d'activité professionnelle, le dialogue social et les droits collectifs sont là pour rétablir les déséquilibres, car réunis autour d'identité collective, les travailleurs sont plus forts que lorsqu'ils sont isolés.

Or, on constate que les artistes-auteurs et autrices sont privés des droits collectifs les plus élémentaires, comme celui de choisir leurs représentants.

De nombreuses décisions concernant les artistes-auteurs et autrices sont prises sans ces derniers. Ils sont évincés depuis avril 2014 de la gestion de leur propre régime de sécurité sociale et ne participent pas à la négociation collective de leurs conditions de travail.

Les artistes-auteurs et autrices sont ainsi dans une situation ubuesque : **ils cotisent comme des professionnels, mais ne sont absolument pas considérés en tant que tels.** Ils sont assez adultes pour payer leurs cotisations, mais restent à la table des enfants quand il s'agit de parler de leurs conditions de travail.

Nous demandons la reconnaissance d'un corps professionnel et l'organisation d'élections, afin que nos professions puissent constituer une représentation clarifiée, solide et élue démocratiquement et agir sur les décisions prises à propos du statut professionnel, lequel devra par ailleurs être renforcé.

12. Identifier un corps professionnel

Le saviez-vous ? L'Etat n'a pas réussi à aider correctement les auteurs et autrices suite à la crise sanitaire sans précédent, tout simplement parce qu'il ne sait pas LES IDENTIFIER...

La mise en place d'un statut professionnel implique un préalable : l'identification des professionnels, car tous les auteurs et autrices ne sont pas nécessairement concernés par l'ensemble des problématiques de statuts.

Par exemple : Jean, prof de fac, touche moins de 1200 € de droits d'auteur par an. Il n'est pas concerné par le régime de retraite complémentaire des auteurs, puisqu'il a par ailleurs son propre régime complémentaire...

De nombreux auteurs et autrices ne sont pas concernés par les mêmes problématiques qu'un auteur exerçant son activité de création au titre de profession. Une autrice par ailleurs salariée aura moins de difficultés à toucher ses indemnités de congé maternité.

Pour autant, la professionnalité ne saurait être réservée aux seuls auteurs "à plein temps" ou qui n'exercent que cette seule activité. Après tout, un plombier à mi-temps est aussi un professionnel !

De plus, l'objectif n'est pas d'enlever des droits aux non professionnels mais bien de **créer des droits plus protecteurs pour les professionnels**, lesquels profiteront par effet d'ondulation à TOUS les auteurs et autrices

L'identification d'un corps professionnel est donc nécessaire pour construire un statut protecteur.

Aujourd'hui, l'accès aux bourses, la prise en charge de la retraite complémentaire par la SOFIA, l'accès à la retraite complémentaire, etc. se font sur la base de critères essentiellement financiers qui varient selon chaque organisme.

D'un droit à l'autre, les auteurs et autrices, dont l'activité professionnelle est de créer, se retrouvent inclus ou exclus de manière totalement incohérente. Le revenu n'est pas un critère fiable. Les critères doivent être érigés afin d'inclure TOUS les professionnels.

Par exemple, une autrice qui travaille sur un livre pendant 2 ans pourra très bien ne toucher que très peu de revenus pendant cette longue période de travail. Pour autant, on ne peut douter de sa professionnalité.

Nous recommandons un statut professionnel à points le quel serait soumis aux instances représentatives pour qu'elles se l'approprient, le testent et l'ajustent en fonction des besoins spécifiques propres à certaines activités de création. Ce statut tiendrait compte de l'ensemble des revenus artistiques (droits d'auteur, rencontres, bourses...) et aussi de l'activité avec les contrats signés, les formations initiales et continues, les événements de la vie (maladie, parentalité), etc.

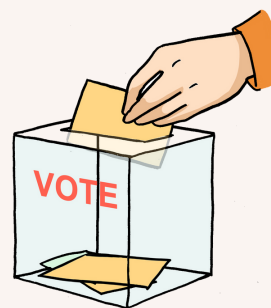
13. Mettre en place des élections professionnelles



“TOUT TRAVAILLEUR DOIT
POUVOIR PARTICIPER,
PAR L'INTERMÉDIAIRE DE
SES DÉLÉGUÉS,
À LA DÉTERMINATION
COLLECTIVE DE
SES CONDITIONS DE TRAVAIL”

Voilà près de quarante ans que le sens des réformes en France est de donner davantage de légitimité aux partenaires sociaux, dans la mesure où la place laissée à la négociation d'accords collectifs est de plus en plus grande. La logique est infaillible : si la norme est de plus en plus négociée, **il est normal de questionner la “représentativité” de celles et ceux qui négocient.**

Encadrer la représentativité revient à préserver l'intégrité du dialogue social, lequel est une des composantes indispensables de notre démocratie et de notre état de droit. Le préambule de la Constitution le prévoit clairement : « tout travailleur doit pouvoir participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective de ses conditions de travail ». **C'est un droit constitutionnel reconnu également comme un droit fondamental au niveau européen et international.**



Définie à l'article L. 2121-1 du Code du travail, la représentativité confère alors deux prérogatives principales. D'une part, l'organisation représentative est en mesure de **signer des conventions et accords susceptibles d'extension**. D'autre part, l'organisation représentative pourra **siéger dans les commissions au nom des membres de la profession qu'elle représente**.

Or, ce concept n'a jamais été respecté au sein du secteur de la création, car le ministère de la Culture ne s'est jamais approprié la notion de “démocratie sociale” et n'a jamais interrogé la légitimité des personnes présentes à la table des négociations. Pire, depuis 2014, **il a privé les artistes-auteurs et autrices de la possibilité d'élire leurs représentants et représentantes au sein du conseil d'administration de leur organisme de sécurité sociale**. Il devait s'agir d'une mesure transitoire qui n'a jamais été corrigée, et nous prive de démocratie représentative pour décider de notre propre régime social.

Cela s'explique en partie par le fait que les artistes-auteurs et autrices sont difficilement parvenus à être reconnus comme des “professionnels”.

Nous recommandons des élections professionnelles, car comme tout travailleur, les auteurs et autrices ont le droit fondamental de participer, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, à la détermination collective de leurs conditions de travail.

14. Financer les organisations représentatives grâce à la copie privée

Pour assurer aux organisations professionnelles la possibilité matérielle de défendre les intérêts de la profession (recourir à des expertises, mener des actions de défense, financer des contentieux, etc.), il faut **mettre en place un fonds de financement du dialogue social dans le secteur de la création**. Les organisations professionnelles et syndicales doivent être dotées de véritables budgets de fonctionnement. Or, un financement public semble difficile à envisager, puisque le Ministère de la Culture sera bien évidemment dans l'impossibilité de doter d'un budget toutes les organisations d'auteurs susceptibles de mener l'ensemble des actions syndicales prédéfinies.

Actuellement, il n'accorde que très peu de subventions aux organisations professionnelles d'auteurs. Il n'existe aucune transparence en la matière permettant d'appréhender les subventions versées, et les critères retenus ; et lorsqu'il le fait, c'est souvent en contrepartie d'actions (colloques, congrès, salons d'exposition, prix ou répertoires...) plus ou moins éloignées de l'action syndicale.



Actuellement sans intervention législative, les organisations professionnelles sont prises au piège dans un cercle vicieux : elles demandent des subventions tous les ans pour pouvoir survivre, et cela afin de pouvoir utiliser quelques bas de laine à la défense des intérêts moraux et matériels de la profession, faute de moyens et de ressources exclusivement fléchés à cet endroit.

Très concrètement, il faudrait que les organisations professionnelles soient en mesure d'indemniser les bénévoles qui s'engagent près d'une vingtaine d'heures par semaine au prix d'une perte de gains professionnels. Dans ces conditions, ils ne tiennent pas longtemps et sont contraints de cesser tout mandat lorsque leur propre sécurité financière est menacée.

Il faut que le législateur donne aux organisations professionnelles la possibilité de **recruter des permanents pour assurer le rôle d'accompagnement individuel des adhérents**. Cela permettrait aux auteurs (et non aux salariés des organisations) d'assurer directement la négociation collective et de participer aux différentes instances de consultation du secteur de la création.

Nous recommandons qu'un douzième des redevances copie privée soit automatiquement versé au fonds de financement du dialogue social du secteur de la création. Ainsi, sur les 273 millions de redevances touchées de la copie privée en 2020, 22,75 millions d'euros seraient automatiquement utilisés pour le fonctionnement annuel des organisations professionnelles et syndicales d'auteurs et autrices.

15. Distinguer le rôle de chaque acteur de l'écosystème

Le saviez-vous ? Dans le milieu de la création, les sociétés privées peuvent négocier des accords à la place des syndicats. Or, elles ont en leur sein des auteurs vivants, des héritiers d'auteurs morts et parfois... des éditeurs (!) qui se sont des deux côtés de la négociation.

Actuellement, deux types de structures siègent dans les instances décisionnaires pour les artistes-auteurs. Les syndicats et organisations professionnelles d'auteurs d'une part, les organismes de gestion collective d'autre part.

Les syndicats sont définis par le caractère exclusif de leur objet : « l'étude, la défense des droits et la défense des intérêts moraux et matériels d'une profession ». Ils représentent les artistes-auteurs et défendent leurs conditions de travail.

Les organismes de gestion collective ont pour rôle de collecter et de répartir les droits d'auteur issus de la gestion collective. Les OGC participent également à la défense, à la construction du droit d'auteur et des droits liés aux œuvres de leur répertoire.

Si les OGC et les auteurs vivants peuvent avoir des intérêts parfaitement alignés, ce n'est pas toujours le cas. Difficile, en effet pour les OGC de soutenir une politique promouvant les auteurs vivants au détriment des héritiers d'auteurs morts qu'elles représentent aussi.

De plus, certains OGC comptent en leur sein des éditeurs et producteurs ce qui devrait les empêcher d'être considérés comme des représentants des auteurs. Là encore, parfois les intérêts sont communs, parfois non.

Enfin, les OGC s'intéressent, par nature, à l'exploitation des œuvres. Les questions qui concernent le quotidien des créateurs ne rentrent pas dans leur champ de compétence.

On peut se demander en quoi un OGC est légitime à discuter de la protection sociale des auteurs et autrices. On peut également se demander s'il est vraiment concerné par les difficultés des autrices à recevoir leurs indemnités de maternité.

Nous recommandons que la représentation des artistes-auteurs et autrices soit clarifiée, puisqu'elle n'est pas adaptée à l'ensemble des problématiques professionnelles des auteurs et autrices. Le rôle de chaque acteur, indispensable à l'écosystème, doit être clairement défini, afin que chacun puisse pleinement mener sa mission.



16. Intégrer des représentants d’auteurs et autrices au sein du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA)

Dans sa configuration actuelle, la plupart des “représentants des auteurs” au sein du Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique... ne sont pas des auteurs. Pourtant, le CSPLA est chargé de régler les différends relatifs à l'application de la législation en matière de droit d'auteur et de se positionner sur des sujets qui mettent en cause les intérêts collectifs des métiers de la création (rémunérations, conditions de travail, etc.)

Il est évidemment indispensable que des juristes de haut niveau soient membres du CSPLA, mais il est tout aussi indispensable que des auteurs et autrices puissent y représenter leurs pairs et être entendus.

La composition du CSPLA soulève la question de sa représentativité : 70% des “représentants des auteurs” sont des représentants et salariés d’OGC alors que de nombreuses organisations professionnelles défendant les intérêts de milliers d’auteurs vivants n’y ont pas été nommées.

Nous recommandons que les organisations professionnelles d’auteurs et autrices, considérées comme représentatives d’après les élections professionnelles dûment organisées, y siègent en tant que représentants des auteurs et autrices.



17. Mettre en place un centre national des artistes-auteurs et autrices

Cette année, la crise sanitaire a mis en évidence l'absence d'opérateur public capable de gérer les artistes-auteurs et autrices et le déficit de connaissance et d'identification de nos différents métiers de la création.

Nos organisations professionnelles font le constat malheureux que les artistes-auteurs et autrices sont dans l'angle mort des politiques publiques depuis des décennies. Les artistes-auteurs et autrices sont finalement une population mal connue du ministère de la culture lui-même. Combien d'artistes auteurs professionnels ? Combien d'auteurs du livre ? de plasticiens ? d'auteurs multi activités ? Combien sont retraités ou aux minimas sociaux ? On ne le sait pas. Le ministère se retrouve ainsi en difficulté quand il s'agit de mener des actions en faveur des créateurs. Comment pourrait-il mener une politique efficace dans ces conditions ?

Actuellement, le ministère voit la création par le prisme de la diffusion des œuvres. Ses centres nationaux (de la Musique, du Livre, du Cinéma, etc.) offrent un éclairage utile, mais ils tendent à séparer des auteurs en catégories les privant d'une vision globale des métiers. Or, la vision "sectorielle", qui semble considérer qu'un auteur du livre n'a rien à voir avec un plasticien ou un compositeur a montré ses limites et a été facteur d'inégalités de traitement criantes pendant la crise que nous venons de traverser.

Rappelons-le, TOUS les artistes-auteurs, quel que soit leur moyen d'expression ou l'outil de diffusion de leurs œuvres partagent le même régime social et le même régime fiscal. TOUS partagent les mêmes difficultés. Et un même auteur peut évidemment créer des œuvres de divers types.

Le Centre national des artistes-auteurs et autrices permettra de garantir et développer les droits sociaux fondamentaux, d'accompagner l'évolution des modèles et garantir les droits économiques des artistes-auteurs et de donner aux artistes-auteurs les moyens d'être mieux représentés et associés aux réflexions et négociations sociales qui les concernent.

L'existence d'une institution qui organise le dialogue social entre les syndicats et associations professionnels des artistes-auteurs avec les représentants des divers circuits de diffusion est indispensable pour favoriser le développement d'accords collectifs.



Nous recommandons la création d'un Centre national qui permettra aux artistes-auteurs et autrices d'être enfin doté d'un opérateur puissant capable de résoudre leurs problématiques professionnelles.

18. Observer nos métiers et lutter contre les inégalités

L'organisation actuelle du secteur de la création et la précarisation des auteurs et autrices sont des freins à la diversité et à l'égalité de l'accès au métier de la création. Pour être professionnel, il y a un coût à l'entrée de la carrière. Et différentes études et rapports ont pu mettre à l'index le fait que **très peu d'auteurs et autrices issus de milieux sociaux défavorisés ou de la diversité accèdent aux métiers de la création.**

Un observatoire des métiers permettrait de mettre en œuvre un suivi statistique et qualitatif affiné et fiable. Pour gérer correctement une population de travailleurs, encore faut-il connaître ses particularités professionnelles ! L'observatoire serait doté d'un service dédié aux facteurs d'inégalités (selon l'origine sociale, géographique, ou le sexe) et chargé de mettre en place des mesures adaptées pour en neutraliser les effets

Nous recommandons de mettre en place un observatoire des métiers de la création pour repérer les facteurs d'inégalités et en neutraliser les effets. Cet observatoire devra être intégré au sein du Centre National des Artistes-Auteurs.



19. Lutter contre les violences psychologiques, sexistes et sexuelles

Comme l'actualité l'a largement montré : le milieu du livre n'est absolument pas épargné par les agissements de harcèlement et de violence sexiste et sexuelle. Mais ne nous voilons pas la face, les auteurs peuvent tout à la fois être victimes ou auteurs d'actes répréhensibles.

C'est bien l'ensemble de l'écosystème qui doit se saisir de ces questions, dans une démarche commune et transversale, à laquelle chacun (maisons d'édition, organisations de festivals, auteurs et autrices et autrices, etc.) devra apporter sa pierre.

Il faudrait **mettre en place une cellule d'écoute et d'assistance dans le secteur de l'édition, de créer et faire appliquer des chartes de bonne conduite et des référents en salons, festivals.**

Il faudrait également **former les acteurs** à la gestion des risques psychosociaux, et mettre en place un service dédié aux risques psychosociaux au sein de l'observatoire des métiers de la création préconisé précédemment.

Il conviendrait aussi d'adresser les questions sur le **harcèlement moral et les violences psychologiques d'une manière générale** afin de mettre à l'index et de combattre les comportements abusifs

Nous recommandons d'organiser des rencontres annuelles entre partenaires sociaux sur les questions de lutte contre les violences psychologiques, sexistes et sexuelles. Au-delà des violences, ce sont les inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes et la qualité de vie des individus dans leurs sphères professionnelles qui doivent être au cœur de nos discussions, de nos rencontres et de nos réflexions collectives.

20. Créer une carte professionnelle d'artiste-auteur et autrice

Une carte professionnelle permettrait aux auteurs et autrices de disposer d'un certain nombre de services comme l'accès gratuit aux musées et monuments nationaux et plus généralement **à l'ensemble de l'offre culturelle publique**. Les musées et bibliothèques d'aujourd'hui sont emplis des œuvres créées par les artistes. Et l'accès à ces œuvres est une nourriture nécessaire à tout artiste pour produire, aujourd'hui, les œuvres qui seront dans divers lieux culturels demain.

Nous recommandons, une fois le corps professionnel déterminé, de mettre en place une carte professionnelle à destination des auteurs et autrices, laquelle serait attribuée chaque année pour leur permettre d'accéder à la gratuité de certains services.

21. Maintenir les aides professionnelles pour lutter contre les effets de la crise sanitaire Covid-19

La crise sanitaire que nous traversons a un effet à long terme sur les auteurs et autrices. Si le fonds de solidarité, notamment, a permis de compenser les pertes immédiates dues à la crise (annulations de salons du livre, de représentations, etc.), pour l'instant rien n'est prévu pour remédier aux effets à venir. Pourtant, le manque à gagner sur les ventes de 2021 ne se fera sentir qu'en 2022. Du reste, les reports de parutions entraînent naturellement un report dans les paiements et le remboursement des avances sur droits.

Pour accéder aux aides professionnelles actuellement mises en place, les artistes-auteurs sont confrontés **à des décisions et arbitrages inadaptés à leur secteur professionnel**. Ils doivent faire face à une myriade de guichets, publics ou privés, aux critères différents et restrictifs, réclamant des justificatifs inadaptés.

Nous recommandons que soit maintenu un fonds d'aide professionnelle d'urgence commun à l'ensemble des artistes-auteurs et autrices géré par l'État, permettant aux professions créatives l'accès à des soutiens supplémentaires, rationalisés et simplifiés, afin d'empêcher l'accroissement des inégalités déjà saillantes pour les artistes-auteurs et autrices, en particulier pour les femmes et les jeunes.



Axe IV. Renforcer la protection sociale et le régime fiscal

Les artistes auteurs et autrices sont affiliés au régime général. Cette décision forte du gouvernement en 1975 avait pour but de fournir un cadre le plus sécurisé possible aux créateurs et créatrices. Malheureusement, malgré cette intention louable, les auteurs et les autrices ont les plus grandes **difficultés à accéder aux prestations pour lesquelles ils cotisent** : un dessinateur qui se casse le poignet et ne peut plus exercer son métier aura bien du mal à bénéficier d'un arrêt maladie et on ne compte plus le nombre d'autrices qui touchent leurs indemnités de congé maternité plus de 6 mois après la naissance de leur enfant... On comprend bien, au vu de la précarité de la situation de nombre d'auteurs et autrices, les difficultés critiques que cela pose.

Les raisons de ces difficultés sont multiples : défaut d'information des auteurs et autrices, difficulté de formation des agents publics (même si des circulaires existent, on comprend bien qu'un agent qui ne croise une autrice qu'une fois dans sa carrière n'est pas au fait des procédures particulières à appliquer)... Tout cela concourt à transformer toute demande de prestation, pourtant légitime, en un parcours du combattant.

Les problèmes d'information et de traitement de la demande sociale soulèvent la question majeure du **non-recours aux droits sociaux des auteurs et autrices**.

A cela s'ajoutent des difficultés de compréhension du régime fiscal qu'il conviendrait de régler. Voici nos propositions pour y remédier.



22. Créer un guichet unique pour la gestion du régime artistes-auteurs

L'État et la Sécurité sociale doivent informer les auteurs et autrices au sujet de leurs droits et obligations en matière de protection sociale.

Or, les interlocuteurs des auteurs et autrices sont nombreux (deux associations de gestions, une Urssaf du Limousin, les CPAM, trois régimes de retraite complémentaire...), et souvent les principaux intéressés ne savent absolument pas ce qu'ils doivent faire pour démarrer leur carrière et actionner les prestations sociales tout au long de celle-ci.

Cette multiplicité des organismes ne facilite ni la compréhension ni même la gestion du régime. La dégradation depuis plusieurs années des conditions économiques et sociales et l'appauvrissement progressif des artistes-auteurs largement affaiblis par la crise sanitaire doit inviter les instances à réfléchir à une réforme complète du régime pour que celui-ci soit facilement appréhendé par les artistes-auteurs. Cette complexité structurelle est à l'origine d'un trop grand manque de transparence et d'un défaut d'efficacité. Voilà pourquoi il faut mettre en place un guichet unique chargé de la gestion du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs.

Ce guichet permettra, au minimum, de renseigner sur tous les sujets sociaux et pourra accompagner les auteurs et autrices dans toutes leurs démarches, à commencer par leur première inscription à la sécurité sociale et permettra enfin un accès effectif des artistes auteurs et autrices aux prestations sociales pour lesquelles ils cotisent.

Nous recommandons la mise en place d'un guichet unique pour les artistes-auteurs et autrices pour une information et un accompagnement efficace. Cette mise en place implique que les agents et agentes prestataires reçoivent une véritable formation aux questions sociales concernant les auteurs et autrices.



23. Informer les auteurs et autrices de leurs droits sociaux et de leur régime fiscal tout au long de leur carrière

Un constat s'impose d'évidence : les auteurs et autrices sont totalement perdus au début de leur carrière (et au-delà !) et ne savent pas ce qu'il faut faire en termes de déclaration : soit ils ignorent l'existence d'un régime spécial pour les artistes-auteurs et autrices ; soit ils se dirigent vers d'autres statuts (auto-entrepreneurs ou freelance).

De plus, de nombreuses informations erronées, parfois relayées à leur insu par des opérateurs d'états, circulent et rajoutent encore de la confusion. Vieilles pratiques et interprétations douteuses des textes se conjuguent ainsi pour créer un trouble difficile à démêler, y compris parfois au niveau du ministère de la Culture.

Une formation initiale solide aux questions fiscales et sociales doit être dispensée dans toutes les filières scolaires et universitaires qui préparent aux orientations professionnelles littéraires et artistiques. Cela permettrait aux jeunes auteurs et autrices de faire valoir leurs droits immédiatement.

Il est aussi nécessaire de développer des outils simples et puissants pour les artistes et auteurs, par exemple un portail informatique permettant de générer tous les documents nécessaires à leur vie administrative, d'en sauvegarder le contenu, ce qui permettrait un suivi continu de leur activité et un bilan social et fiscal simplifié en fin d'année.

Nous recommandons une meilleure information, claire et juridiquement exacte envers les auteurs et autrices et envers les diffuseurs et institutions par l'État et l'ensemble des organismes en charge des prestations de sécurité sociale des artistes-auteurs et autrices et l'administration fiscale.

24. Créer des lieux de rencontres dédiés au régime social dans les festivals, salons...

A l'image des permanences de sécurité sociale organisées lors des rentrées universitaires et à destination des étudiants, il semble pertinent d'organiser des **rencontres entre les agents et agentes en charge du régime artistes-auteurs et les bénéficiaires du régime** lors des grandes manifestations (festivals, salons).

Cette initiative permettrait de surpasser l'obstacle géographique créé par la mise en œuvre d'un guichet unique pour gérer le régime social artistes-auteurs.

Nous recommandons que des agents et agentes du guichet unique soient systématiquement invités aux manifestations culturelles afin d'organiser des permanences à destination des auteurs et autrices.



25. Mettre en place une TVA à 5,5 % pour l'ensemble des activités

Aujourd'hui, si la commercialisation de livres bénéficie d'un taux de TVA réduit à 5,5%, les droits d'auteurs, eux, sont soumis à **un taux dit 'intermédiaire' de 10%**. On peut légitimement s'étonner que la création de l'œuvre soit moins bien traitée fiscalement que sa reproduction ! Pire, au cours de son activité, l'auteur ou l'autrice va devoir jongler entre des taux différents de 5,5%, 10% ou 20% ! Les taux changent en fonction de l'activité, mais parfois même en fonction du lieu où l'on l'exerce...

Nous recommandons l'application d'un taux unique de TVA de 5,5%, lorsqu'elle est due par l'auteur ou l'autrice, pour l'ensemble de leurs activités soumises à TVA et relevant du régime artistes-auteurs et autrices.

26. Fusionner les régimes de retraite complémentaire et réformer leur gouvernance

L'IRCEC (caisse nationale de retraite des artistes auteurs) gère les régimes de retraite complémentaire et obligatoire des artistes-auteurs. La gestion de ces trois régimes est distincte.

Il existe ainsi un régime de droit commun, dénommé RAAP et deux régimes spécifiques, l'un pour les auteurs et compositeurs dramatiques, auteurs de spectacle vivant, auteurs de films (le RACD), l'autre pour les auteurs et compositeurs lyriques, les dialoguistes de doublage (le RACL). Chacun a ses modalités d'appel et d'encaissement des cotisations et de versement des prestations. En outre, ils obéissent à des règles de gouvernance propres qui compliquent davantage la compréhension du système.

Il en résulte d'importantes **inégalités de traitement entre les auteurs et autrices selon leur champ de création**. Du reste, cette approche hyper sectorielle ne correspond plus aux profils des professionnels qui sont de plus en plus multimétiers et se retrouvent, par ce fait, à multiplier cotisations et interlocuteurs.

Nous recommandons une réforme complète de la retraite complémentaire des auteurs et autrices de manière à rendre le cadre plus clair et plus juste.



Axe V. Soutenir et renforcer les politiques publiques

27. Confier le financement des actions culturelles à une autorité administrative indépendante

Les organismes de gestion collective ont obligation de financer un certain type d'actions avec le quart des rémunérations tirées de la copie privée (68,25 millions d'euros en 2020) et les rémunérations dites « irrépartissables » issues de la gestion collective obligatoire.

Ces sommes servent au financement de trois types d'actions : aides à la diffusion du spectacle vivant, formation des artistes et enfin aides à la création. Une comparaison fine des budgets OGC / Ministère de la Culture indique que les OGC ont pris une place colossale dans le financement des actions culturelles (et parmi elles, les actions des organisations syndicales).

Or, le Ministère de la Culture est déstabilisé dans son rôle de médiateur à cause du poids que représentent ces financements dans l'action culturelle. Une réflexion doit être menée à ce sujet, d'autant que **chaque année, 60 millions d'euros restent sans utilisation et nourrissent la trésorerie des OGC (près de 2 milliards d'euros).**

Nous recommandons que le financement de ces actions culturelles par le quart copie privée soit entièrement géré par une autorité publique indépendante, laquelle sera par nature liée budgétairement au Ministère de la Culture, afin de garantir à ce dernier toute l'indépendance et l'intégrité devant découler de son rôle de médiateur.

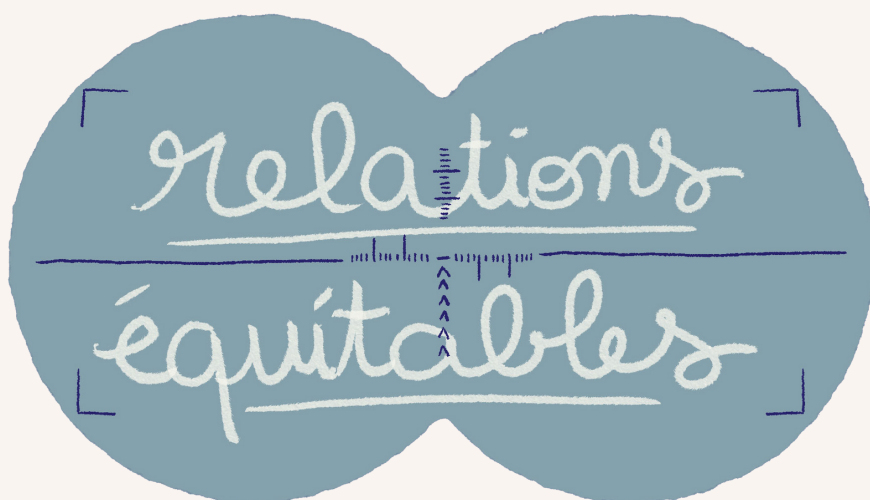
28. Conditionner les aides publiques au respect de principes fondamentaux

Les aides publiques versées par le Centre National du Livre, les Drac et services Régionaux ou agences Régionales doivent être conditionnées au respect par les acteurs de bonnes pratiques indispensables à l'intégrité de l'écosystème (rémunération appropriée et équitable, lutte contre l'invisibilisation du travail de création, défense de conditions contractuelles équilibrées, lutte contre les inégalités et la ségrégation sociale, respect des droits fondamentaux, etc.)

Il s'agirait par exemple de **conditionner les aides publiques à la rémunération des auteurs et autrices à leur présence et à un équilibre hommes/femmes parmi les invités.**

Ces principes, mis en œuvre pour d'autres types d'aides publiques, visent au respect de l'égalité, de la transparence et de l'équité dans les relations entre auteurs et acteurs des milieux de la création et de la diffusion.

Nous recommandons l'organisation d'une concertation entre les instances représentatives des auteurs et des éditeurs afin d'aboutir avant la fin 2022 à un texte final. Celui-ci devrait être rigoureusement respecté par les acteurs à défaut de quoi, la structure ne serait plus éligible à la dotation d'une subvention publique.



29. Accroître par redéploiement la part des aides accordées directement aux artistes-auteurs et autrices dans l'ensemble des aides publiques

De nombreux rapports ont montré que les **aides publiques allouées dans le secteur de la culture ne ciblaient pas suffisamment les auteurs et autrices**. Or, dans ce contexte de crise sanitaire sans précédent, il est plus qu'urgent de donner une priorité aux actions directes en leur faveur.

Nous recommandons qu'un rééquilibrage des aides vers les auteurs et autrices soit enfin effectif. Une concertation doit être menée, à ce sujet, entre les opérateurs publics et les organisations représentatives d'auteurs et autrices.

30. Renforcer l'éducation artistique et culturelle

L'annonce du Président de la République instituant la lecture comme grande cause nationale 2022 doit inviter à réfléchir collectivement au renforcement de l'éducation artistique et culturelle en France. Dans un contexte où la situation de celles et ceux qui sont à l'origine des livres est de plus en plus fragile et inquiétante, il semble plus qu'utile de **rappeler le rôle primordial qu'exercent les auteurs et autrices au sein des systèmes scolaires et éducatifs**.

Si le corps professoral est souvent très ouvert à l'idée de créer des moments de rencontres entre élèves et auteurs/autrices, on remarque un nombre plus important de difficultés organisationnelles qui tendent à limiter les projets au sein des collèges et des lycées par exemple.

Nous recommandons, durant cette année de la lecture, de saisir l'occasion historique de mener à bien une réflexion collective sur les EAC. Cette discussion doit être organisée au niveau des départements et des régions et avec l'ensemble des professionnels du livre parmi lesquels devront être systématiquement inclus les auteurs et autrices. Ceux-là sont en effet souvent les grands oubliés des concertations, alors même que leurs intérêts sont en jeu. Il est primordial qu'ils participent, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux discussions en lien avec l'éducation artistique et culturelle.



Syndicat Professionnel
31 avenue de Clichy - 75017 Paris
Siren : 883 544 827 - APE 9412Z
direction@ligue.auteurs.pro
<https://ligue.auteurs.pro/>